



VILLE
DE
LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20220603-a-2022-93-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

ARRÊTÉ N° 2022-93 Lutte contre le ragondin

VU, le code rural ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L 2122-21-9 relatif à la lutte contre les nuisibles ;
VU, l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
VU, l'arrêté préfectoral n°DT-21-0492 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2021-2022 ;
VU, les articles R 427-8 et R 427-18 du Code de l'environnement ;
CONSIDERANT la présence importante de ragondins notamment près des berges des bassins de pêche des Blondières, et des destructions des berges qui en découlent
CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles d'essaimer dans le nouveau bassin de baignade qui le jouxte, de contaminer les eaux de baignade et de dégrader l'ouvrage.
CONSIDERANT l'impact des ragondins sur l'écosystème et sur l'environnement, les risques sanitaires et de propagation de maladies transmissibles à l'homme – plus particulièrement les baigneurs du plan d'eau, et aux animaux
CONSIDERANT les nuisances causées sur le territoire de la Commune et plus particulièrement dans le parc de loisirs des Blondières ;

ARRETE

Article 1^{er} : il sera procédé à une lutte contre le ragondin considéré comme nuisible par l'arrêté ministériel susmentionné sur l'ensemble des propriétés du domaine privé et public de la commune et notamment à proximité des bassins de pêche des Blondières, par « piégeage » ou « tir à l'arc ».

- piégeage ou tirs assurés par le Président de l'association départementale des chasseurs de l'arc de la Loire (ADCA42) ou l'un de ses adhérents sous sa responsabilité.

Article 2^{ème} : les opérations pourront s'effectuer en période de chasse conformément aux directives de la Préfecture par arrêté préfectoral ou en dehors des périodes de chasse conformément à l'arrêté ministériel susmentionné.

Article 3^{ème} : les opérations de piégeage ou tirs seront réalisées conformément à la réglementation de la police de la chasse. Le port de gants est obligatoire pendant les opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins. Les cadavres des animaux seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Page 1 / 2



VILLE
DE

LORETTE

Article 4^{ème} : toutes précautions seront prises pour éviter tout accident de chasse aux personnes, animaux et tirs sur les installations municipales ou privées. La responsabilité du tireur serait alors naturellement engagée en cas d'accident.

Article 5^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun aux lieux habituels d'affichage, à l'Hôtel de Ville. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement
- Madame ou Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Commissaire de police à Saint-Chamond ;
- Messieurs les policiers municipaux de Lorette
- Monsieur le Président de la société des chasseurs lorettois
- Monsieur le Président de l'association départementale des chasseurs des animaux classés de la Loire ;

Fait à Lorette, le 20 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

